



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

COMMUNE DE LEVENS

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES RELATIFS AUX CRUES TORRENTIELLES ET AUX INONDATIONS

*Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général*
DRM-D 3141

REGLEMENT

Gérard GAVORY

PRESCRIPTION DU PPR par arrêté préfectoral du 21 mars 2005

ENQUETE DU 2 février au 6 mars 2009

APPROBATION DU PPR : 19 JUIN 2012

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE EAU-RISQUES



SOMMAIRE

TITRE I.....	1
PORTÉE DU RÈGLEMENT DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS....	2
Article I.1 - Champ d'application.....	2
Article I.2 - Division du territoire en zones.....	2
Article I.3 - Effets du PPR.....	4
Article I.4 - Rappels de la réglementation en vigueur.....	5
3°) INFRACTIONS (ART. L562-5 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT) :	5
TITRE II.....	6
RÈGLES DE CONSTRUCTION COMMUNES AUX PROJETS NOUVEAUX.....	6
ET AUX EXTENSIONS.....	6
Article II.1 – Cote d’implantation du premier niveau aménageable des constructions ou de la plate-forme des installations :	6
Article II.2 – Exposition des façades :	6
Article II.3 – Pluie de référence :	7
TITRE III.....	8
MESURES D’INTERDICTIONS ET PRESCRIPTIONS.....	8
CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES EN ZONE DE RISQUE R (ZONE ROUGE).....	8
Article III.1.1 - Sont interdits :	8
Article III.1.2 - Sont autorisés avec prescriptions sous réserve:.....	8
CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE DE CRUE DES TORRENTS.....	11
RÈGLEMENT T	11
Article III.2.1 - Sont interdits :	11
Article III.2.2 - Sont autorisés, règlement T :	12
CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE INONDATION I.....	14
ALÉA D’INONDATIONS PAR RUISSELLEMENT PLUVIAL “PÉRI-URBAIN”	14
Article III.3.1 - Sont interdits:.....	14
Article III.3.2 - Sont autorisés avec prescriptions, règlement I :	15
CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE VEV – VENUES D’EAUX DE VERSANT.....	17
Article III.4.1 - Sont interdits:.....	17
Article III.4.2 - Sont autorisés avec prescriptions:.....	18
Article III.4.4 - Sont autorisés avec prescriptions:.....	20
Orientation des constructions et installations.....	21
Remblais.....	21
Clôtures.....	21
Article III.5.1 - Sont interdits dans les zones de production ou d’aggravation de l’aléa:.....	23
Article III.5.2 - Sont autorisés avec prescriptions dans les zones de production ou d’aggravation de l’aléa inondation:.....	23
TITRE IV.....	24
MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE.....	24
Article IV.1 - Obligations pour les biens et activités existants.....	24
Article IV.2 – Recommandation pour les biens et activités existants.....	25

TITRE I

PORTEE DU REGLEMENT DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS

Article I.1 - Champ d'application

Le présent règlement s'applique à la surface du territoire de la commune de Levens délimitée dans le plan de zonage du PPR.

Article I.2 - Division du territoire en zones

En application de l'article L562-1 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturels comprend les types de zones réglementées suivantes:

I°) Une zone de risque, subdivisée en quatre zones :

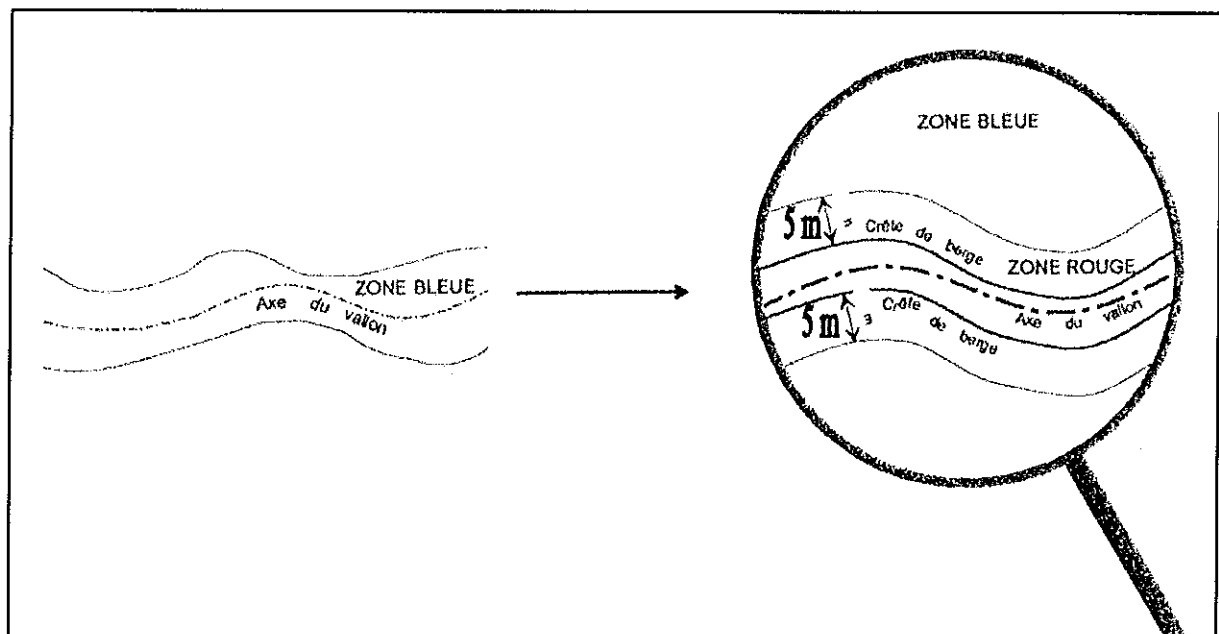
1- Une zone de danger, dénommée « **zone rouge R** », d'aléa élevé à modéré, où l'ampleur des phénomènes est redoutable en raison des conditions hydrodynamiques (hauteur d'eau, vitesse d'écoulement) et des phénomènes associés (attaque des berges, transport solide, divagation torrentielle) ;

Zone rouge des vallons

Etant donné l'échelle de restitution du plan de zonage, certains vallons et canaux d'évacuation des eaux sont cartographiés avec un trait discontinu. Pour ces vallons, **les zones rouges** sont définies par des bandes de terrain constituées des lits mineurs des vallons ou des canaux augmentés de marges de recul de 5 mètres comptées à partir du sommet des crêtes de berges et mesurés horizontalement et perpendiculairement aux axes de ces cours d'eau (Cf. Schéma 1).

Dans le cas d'une absence de crête de berge marquée, la distance est reportée à 6 mètres de l'axe du vallon.

Schéma 1



- 2 - Une zone de risque, dénommée « **zone bleue (T)** », risque modéré à **caractère torrentiel** dans laquelle certains travaux, activités et constructions peuvent être admis en respectant les prescriptions définies au chapitre 2 du titre III du présent règlement.
 - 3 - Une zone de risque, dénommée « **zone bleue (I)** », risque modéré **d'inondations** par ruissellement pluvial « péri-urbain », dans laquelle certains travaux, activités et constructions peuvent être admis en respectant les prescriptions définies au chapitre 3 du titre III du présent règlement.
 - 4 - Une zone de risque, dénommée « **zone bleue (VEV)** », risque modéré **d'inondations par venues d'eaux de versant**, dans laquelle certains travaux, activités et constructions peuvent être admis en respectant les prescriptions définies au chapitre 4 du titre III du présent règlement.
- II°) une zone de production ou d'aggravation de l'aléa, dénommée **zone PA (zone hachurée bleu)**, où se produisent des **ruissellements importants** et où l'aménagement peut accroître le risque. Certains travaux, activités et constructions peuvent y être admis en respectant les prescriptions définies au chapitre 5 du titre III du présent règlement.

Article I.3 - Effets du PPR

Le PPR vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il est annexé au document d'urbanisme en vigueur sur la commune (POS, PLU, ...) et est opposable à toute forme d'occupation ou d'utilisation du sol conformément à l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme.

La nature et les conditions d'exécution des techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés.

Pour les biens et activités implantés antérieurement à la publication du présent plan, le propriétaire ou l'exploitant doit se conformer au présent règlement. En application des articles L562-1 et R562-5 du code de l'environnement, « les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des **aménagements limités dont le coût est inférieur à 10% de la valeur vénale du bien à la date d'approbation du plan** ». Le délai maximal de réalisation des travaux fixés par la loi est de 5 ans à compter de cette date. Ce délai peut être réduit en cas d'urgence.

Article I.4 - Rappels de la réglementation en vigueur

1°) Attestation de réalisation d'étude (art. R431-16 du code de l'urbanisme) :

En application de l'article L.562-1 du code de l'environnement, un PPR peut, dans une zone de danger, prescrire la réalisation d'une étude dont l'objet est de préciser les conditions techniques de réalisation de tout projet de construction ou d'aménagement.

Dans ce cas, tout dossier de demande de permis de construire doit comporter une attestation dûment signée et remplie, conformément aux dispositions prévues par l'article R.431-16 c) du code de l'urbanisme :

*« Le dossier joint à la demande de permis de construire comprend en outre, selon les cas :
[...]*

c) Lorsque la construction projetée est subordonnée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé, ou rendu immédiatement opposable en application de l'article L. 562-2 du code de l'environnement, ou par un plan de prévention des risques technologiques approuvé, à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception. »

3°) Infractions (art. L562-5 du code de l'environnement) :

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention de risques ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L480-4 du Code de l'Urbanisme. Les dispositions des articles L460-1, L480-1 à L480-3, L480-5 à L480-9 et L480-12 du Code de l'Urbanisme sont également applicables aux infractions visées au premier alinéa du présent article, sous la seule réserve des conditions suivantes :

- les infractions sont constatées par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par l'autorité administrative compétente et assermentée ;*
- pour l'application de l'article L480-5, le tribunal statue au vu des observations écrites ou après audition du maire ou du fonctionnaire compétent, même en l'absence d'avis de ces derniers, soit sur la mise en conformité des lieux ou des ouvrages avec les dispositions du plan , soit sur leur rétablissement dans l'état antérieur ;*
- le droit de visite prévu à l'article L460-1 du Code de l'Urbanisme est ouvert aux représentants de l'autorité administrative compétente.*

TITRE II

REGLES DE CONSTRUCTION COMMUNES AUX PROJETS NOUVEAUX ET AUX EXTENSIONS

Article II.1 – Cote d’implantation du premier niveau aménageable des constructions ou de la plate-forme des installations :

La cote de référence est l’altitude de tout point du niveau de la crue de référence retenue. Comme cette cote de référence n’est pas rattachée au nivellement général de la France (NGF), on définit une cote d’implantation qui correspond à la cote du niveau du terrain naturel augmentée de :

- $H = 0,5$ mètre pour les zones inondables par tous les cours d’eau de Levens.

Dans le cas de petits thalwegs ou de petites cuvettes, il faut considérer que la cote du terrain naturel est la cote du terrain environnant (les creux étant vite remplis par les écoulements), conformément au schéma n°1 ci-dessous.

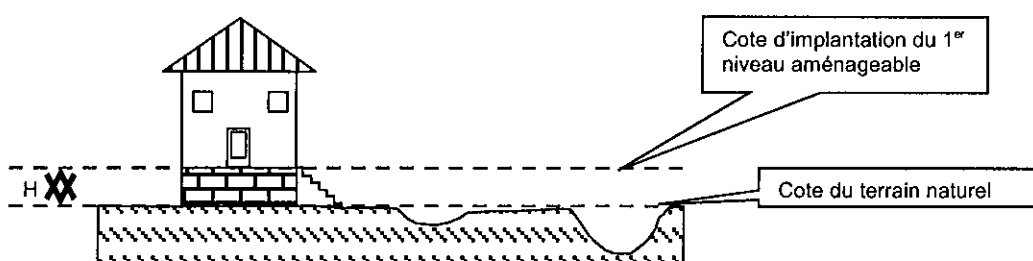


Schéma 1

Présentation des demandes d’occupation ou d’utilisation des sols

Toute demande devra être accompagnée d’un plan en 3 dimensions, coté en altitude, rattachée au nivellement général de la France (NGF) et comportant les cotes d’implantation, définies ci-dessus, sur les coupes et les façades du projet.

Article II.2 – Exposition des façades :

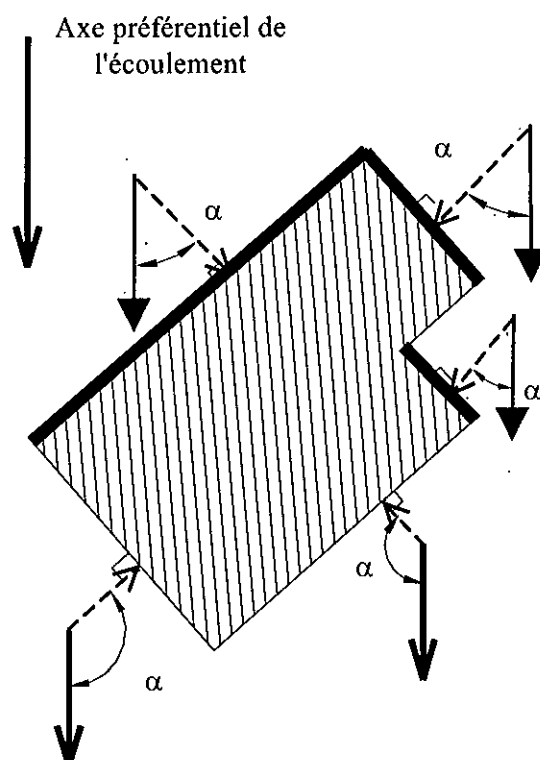
Les règles de mise en sécurité des bâtiments utilisent la notion de façade exposée par rapport à la direction de propagation du phénomène. La direction de propagation du phénomène est généralement celle de la ligne de plus grande pente (en cas de doute, la carte hydrogéomorphologique et la carte des aléas permettent de définir sans ambiguïté le point de départ ainsi que la nature des écoulements prévisibles) ;

Deux catégories de façades sont définies en fonction de leur orientation par rapport à la direction préférentielle de l’écoulement. (voir schéma 2)

- Les façades directement exposées si $0 < \alpha < 90^\circ$, angle aigu,
- Les façades indirectement exposées si $90^\circ < \alpha < 180^\circ$, angle obtus.

Il peut arriver qu’un site soit concerné par plusieurs directions de propagation. Il convient alors de retenir les dispositions les plus contraignantes pour chacune d’elles.

Les principales pièces habitables seront situées sur les façades les moins exposées.



Article II.3 – Pluie de référence :

Les dispositifs de réduction de l'aléa et les ouvrages de canalisation seront définis à partir de la pluie journalière cinquantennale : $P_{j50} = 158 \text{ mm}$

Article II.4 – Préserver les couloirs naturels des ravines et vallons:

1- Est autorisé le remblaiement limité d'une ravine ou d'un vallon lorsque ce remblaiement est nécessaire au fonctionnement d'un service public et à condition :

- que les eaux permanentes ou temporaires soient maintenues en surface du remblai et que soit réalisé un aménagement adapté pour réduire la vitesse d'écoulement des eaux et écarter les risques d'affouillement,

Ou

- que soit mise en place une galerie permettant le libre écoulement des eaux permanentes ou temporaires ainsi que l'accès d'agents pour la réalisation d'éventuels travaux d'entretien ou de réparation lourde.

2- Est autorisé le busage des ravines et vallons pour la réalisation de voirie ou d'accès, sur une longueur d'au plus 10 (dix) mètres mesurés parallèlement à l'axe de la ravine ou du vallon et sous réserve que la longueur cumulée des buses existantes soit inférieure à 10% (dix pour cent) de la longueur totale de la ravine ou du vallon.

TITRE III

MESURES D'INTERDICTIONS ET PRESCRIPTIONS

Chapitre 1 - Dispositions communes applicables en zone de risque R (zone rouge)

Cette zone présentant un risque fort, les occupations et utilisations du sol sont particulièrement limitées.

Toutefois, des aménagements ou des extensions peuvent être admis sous certaines conditions édictées à l'article III.1.2.

Article III.1.1 - Sont interdits :

- A l'exception de ceux mentionnés à l'article III.1.2, tous les ouvrages ou constructions, toutes les occupations et utilisations du sol, tous les travaux, aires de stationnement, aménagements ou installations de quelque nature qu'ils soient, y compris les déblais et remblais de tout volume et autres dépôts de matériaux ou matériels non ou difficilement déplaçables, le stockage de produits polluants, dangereux, flottants ou vulnérables.

- La construction de sous-sols et parkings souterrains

Article III.1.2 - Sont autorisés avec prescriptions sous réserve:

- **de ne pas aggraver les risques ou leurs effets,**
- **de ne pas en provoquer de nouveaux ,**
- **de ne pas augmenter significativement le nombre de personnes exposées**

- Les travaux et ouvrages destinés à réduire les risques ou leurs conséquences.

- Les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du présent plan (notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures).

- Les extensions, par surélévation des bâtiments.

- Une extension de plain-pied, limitée à 15 m² de surface de plancher, à condition de ne pas modifier l'écoulement principal des crues.

- Les changements de destination des bâtiments ou des locaux situés au-dessus de la cote d'implantation (ou s'ils sont situés sous la cote d'implantation, la surélévation du plancher jusqu'à cette cote est obligatoire) à condition :

- que la destination nouvelle ne soit pas un établissement recevant du public de type J ; R ; S ; U et ce quel que soit la catégorie ;
- que la destination nouvelle ne soit pas un bâtiment indispensable pour la sécurité civile, la défense, le maintien de l'ordre ou la gestion de crise.

Nota :

- *J : établissement d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées ;*
- *R : établissement d'enseignement et colonie de vacances ;*
- *S : bibliothèque et centre de documentation ;*
- *U : établissement sanitaire*

- Les réparations effectuées sur un bâtiment dont les façades ont été partiellement sinistrées par une crue.
- La reconstruction d'une construction totalement ou partiellement sinistrée, sous réserve que le sinistre ne soit pas causé par un risque inondation, et que le premier niveau aménageable soit implanté au niveau de la côte d'implantation définie au titre II.
- Les aménagements d'accès sous réserve qu'ils n'aggravent pas les risques et qu'ils ne fassent pas obstacle à l'écoulement.
- Les clôtures sans mur-bahut, à condition d'assurer le libre écoulement des crues.
- L'aménagement de terrains à vocation sportive ou de loisirs, sans hébergement, et sans exhaussement de sol, ainsi que les locaux sanitaires ou techniques strictement nécessaires à leur fonctionnement. Ces locaux devront toutefois disposer d'une aire de refuge située au dessus de la cote d'implantation et ayant fait l'objet d'un plan d'alerte et d'évacuation.
- les infrastructures publiques de transport, et les équipements nécessaires à leur exploitation, implantées au dessus de la cote d'implantation, sous réserve que leur vulnérabilité soit restreinte et que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées au phénomène afin de ne pas aggraver les risques ou leurs effets. Toutefois, leur installation pourra être admise sous la cote d'implantation lorsque celle-ci répond à une nécessité technique, économique ou environnementale, sous réserve que leur vulnérabilité soit restreinte et d'être adaptée au phénomène (ouvrage de franchissement, pont, ...).
- Les équipements et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, lorsque cette implantation répond à une nécessité technique ou environnementale impérative, sans occupation humaine permanente, à condition d'assurer la mise hors d'eau des équipements sensibles et que leur vulnérabilité soit restreinte.
- Les réseaux techniques (eau, gaz, électricité, chauffage, télécommunication, ...) et leurs équipements à condition d'être mis hors d'eau ou étanchéifiés et protégés contre les affouillements.

- Les réseaux d'assainissement étanches, équipés de clapets anti-retour et protégés contre les affouillements.
- Les citernes et cuves à condition d'être arrimées et étanchéifiées.
- Le mobilier urbain à condition d'être arrimé ou scellé.
- Les plantations d'arbres, à condition que la largeur des intervalles perpendiculaire au sens du courant soit au minimum de 5m.

➤ **Sous réserve qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente et qu'ils n'aggravent pas les risques ou leurs effets :**

- les annexes des bâtiments d'habitation (garages, bassins, piscines...) sans création de surface de plancher. Les piscines et bassins devront être équipés d'une signalétique permettant leur localisation en cas de crue.
- les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole, forestière ou piscicole,
- les carrières et les bâtiments et installations directement liés à leur exploitation à condition que l'étude d'impact préalable intègre la gestion des risques naturels.

Chapitre 2 - Dispositions applicables en zone bleue de crue des torrents

Règlement T

Les zones bleues, en l'état des moyens d'appréciation mis en jeu, sont réputées à risques admissibles moyennant l'application de mesures de protection appropriées.

Article III.2.1 - Sont interdits :

- Les extensions ou la création d'activités stockant ou produisant des matières polluantes ou dangereuses pour l'hygiène et la sécurité publique à l'exception de celles nécessaires au fonctionnement des services publics et sous réserve :

- d'assurer l'étanchéité totale des bâtiments jusqu'à une hauteur de 1,5 m au dessus de la cote d'implantation définie au titre II ;
- de limiter la superficie totale de la construction ou des exhaussements de sol (notamment accès et parkings) pouvant faire obstacle à l'écoulement des eaux à 30% de la superficie totale de la partie de l'unité foncière située en zone inondable.
- de renforcer les façades exposées sur une hauteur de 1 m au dessus de la cote d'implantation afin qu'elles résistent à des surpressions de 20 kPa ;
 - de concevoir les fondations de telle sorte qu'elles ne soient pas affouillées.

- Le stockage de corps flottants sous la cote de référence, non équipé d'un dispositif empêchant leur transport.

- La construction de sous-sols et de parkings

- Les extensions ou la création des établissements recevant du public ci-après :

- les hôpitaux ;
- les maisons de retraite ;
- les établissements d'accueil de personnes à mobilité réduite ;
- les colonies de vacances ;
- Les crèches ;
- Les jardins d'enfants et les haltes-garderies ;
- Les établissements scolaires ;
- les parcs résidentiels de loisirs ;
- les maisons d'arrêt ;
- les campings et caravanings
- les aires d'accueil des gens du voyage

Article III.2.2 - Sont autorisés, règlement T :

➤ Sous réserve de ne pas aggraver les risques ou leurs effets et de ne pas en provoquer de nouveaux, toute occupation ou utilisation du sol à l'exception de celles visées à l'article III.2.1 et à condition de respecter les prescriptions suivantes :

- La cote de plancher du premier niveau aménageable des constructions ou la cote de plate-forme des installations (aires de stationnement, ...) sera fixée à un niveau au moins égal au niveau de la cote d'implantation définie au titre II.
- De limiter la superficie de la construction ou des exhaussements de sol (notamment accès et parkings) pouvant faire obstacle à l'écoulement des eaux à 30% de la superficie totale de la partie de l'unité foncière située en zone bleue inondable,
- La façade exposée au sens d'écoulement de l'eau est rendue aveugle et renforcée sur sa totalité.
- Sous la cote d'implantation, les façades directement exposées devront résister à des surpressions de 20 kPa. Elles ne devront pas avoir de redans ou d'angles rentrant pouvant augmenter localement les surpressions.
- Les fondations du bâtiment seront adaptées pour résister aux efforts prévisibles et aux affouillements.
- Les entrées seront aménagées sur les façades les moins exposées. En cas d'impossibilité, celles-ci devront résister à des surpressions de 20 kPa. Une issue de secours devra être accessible en permanence, quelles que soient les conditions météorologiques.
- Les clôtures seront édifiées sans mur bahut.
- Les réseaux techniques (eau, gaz, électricité, chauffage, télécommunication,...) et leurs équipements seront mis hors d'eau ou étanchéifiés et protégés contre les affouillements.
- Les réseaux d'assainissement seront étanches, équipés de clapets anti-retour et protégés contre les affouillements.

Toutefois, sont admis sous la cote d'implantation :

- L'aménagement des sous-sols ou locaux existants à condition d'assurer leur étanchéité et de renforcer les façades afin qu'elles puissent résister à des surpressions de 20 kPa jusqu'à cette cote.

- Les infrastructures de services publics et les aires de stationnement ou leurs équipements nécessaires à leur exploitation, lorsque celles-ci répondent à une nécessité technique, économique ou environnementale et sous réserve que leur vulnérabilité soit restreinte, et d'être adaptées au phénomène (ouvrage de franchissement, pont, ...).
- Les extensions des équipements et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt public lorsque cette implantation répond à une nécessité technique impérative sans occupation humaine permanente et à condition d'assurer la mise hors d'eau des équipements sensibles et un renforcement des façades afin qu'elles puissent résister à des surpressions de 20 kPa jusqu'à la cote d'implantation.
- L'aménagement et les extensions de terrains à vocation sportive ou de loisirs, sans hébergement, et sans exhaussement de sol, à condition de disposer d'une aire de refuge située au dessus de la cote d'implantation, et ayant fait l'objet d'un plan d'alerte et d'évacuation.
- L'aménagement et les extensions des serres agricoles à condition que leur emprise au sol totale n'excède pas 60% de la superficie de la partie de l'unité foncière située en zone inondable et que leur axe principal soit orienté dans le sens de l'écoulement et qu'elles soient arrimées et équipées d'extrémités amovibles.
- L'élargissement des voies et des accès existants.
- Les citernes et cuves à condition d'être arrimées, étanchéifiées et dont les débouchés d'évent sont situés au dessus de la cote d'implantation.
- Le mobilier urbain à condition d'être arrimé ou scellé.

Moyens de collecte des eaux de pluie

- Toute construction nouvelle, parking et voirie seront autorisés que s'ils sont dotés de moyens de collecte, d'infiltration et/ou de rétention des eaux de pluies afin de limiter le ruissellement.
Ces ouvrages devront être dimensionnés pour pouvoir contenir les volumes de la pluie de référence sur le bassin versant considéré définie à l'article II.3.
- Les voiries nouvelles, privées ou publiques, doivent être accompagnées de moyens de réduction de l'impact de l'imperméabilisation et compatible avec le phénomène de mouvement de terrain.

Chapitre 3 - Dispositions applicables en zone bleue inondation I

Aléa d'inondations par ruissellement pluvial "péri-urbain"

Les zones bleues, en l'état des moyens d'appréciation mis en jeu, sont réputées à risques admissibles moyennant l'application de mesures de protection appropriées.

Article III.3.1 - Sont interdits:

- Les extensions ou la création d'activités stockant ou produisant des matières polluantes ou dangereuses pour l'hygiène et la sécurité publique à l'exception de celles nécessaires au fonctionnement des services publics et sous réserve :
 - d'assurer l'étanchéité totale des bâtiments jusqu'à une hauteur de 0,5 m au dessus de la cote d'implantation définie au titre II ;
 - de limiter la superficie totale de la construction ou des exhaussements de sol (notamment accès et parkings) pouvant faire obstacle à l'écoulement des eaux à 30% de la superficie totale de la partie de l'unité foncière située en zone inondable.
 - de concevoir les fondations de telle sorte qu'elles ne soient pas affouillées.
- Le stockage de corps flottants sous la cote de référence, non équipé d'un dispositif empêchant leur transport.
- La construction de sous-sol.
- Les extensions ou la création des établissements recevant du public ci-après :
 - les hôpitaux ;
 - les maisons de retraite ;
 - les établissements d'accueil de personnes à mobilité réduite ;
 - les colonies de vacances ;
 - Les crèches ;
 - Les jardins d'enfants et les haltes-garderies ;
 - Les établissements scolaires ;
 - les parcs résidentiels de loisirs ;
 - les maisons d'arrêt ;
 - les campings et caravanings
 - les aires d'accueil des gens du voyage

Article III.3.2 - Sont autorisés avec prescriptions, règlement I :

➤ Sous réserve de ne pas aggraver les risques ou leurs effets et de ne pas en provoquer de nouveaux, toute occupation ou utilisation du sol à l'exception de celles visées à l'article III.2.1 et à condition de respecter les prescriptions suivantes :

- La cote de plancher du premier niveau aménageable des constructions ou la cote de plate-forme des installations (aires de stationnement, ...) sera fixée à un niveau au moins égal au niveau de la cote d'implantation définie au titre II.
- De limiter la superficie de la construction ou des exhaussements de sol (notamment accès et parkings) pouvant faire obstacle à l'écoulement des eaux à 30% de la superficie totale de la partie de l'unité foncière située en zone bleue inondable,
- Les fondations du bâtiment seront adaptées pour résister aux efforts prévisibles et aux affouillements.
- Les entrées seront aménagées sur les façades les moins exposées. Une issue de secours devra être accessible en permanence, quelles que soient les conditions météorologiques.
- Les clôtures seront édifiées sans mur bahut.
- Les réseaux techniques (eau, gaz, électricité, chauffage, télécommunication,...) et leurs équipements seront mis hors d'eau ou étanchéifiés et protégés contre les affouillements.
- Les réseaux d'assainissement seront étanches, équipés de clapets anti-retour et protégés contre les affouillements.

Toutefois, sont admis sous la cote d'implantation :

- L'aménagement des sous-sols ou locaux existants à condition d'assurer leur étanchéité et de renforcer les façades afin qu'elles puissent résister à des surpressions de 20 kPa jusqu'à cette cote.
- Les infrastructures de services publics et les aires de stationnement ou leurs équipements nécessaires à leur exploitation, lorsque celles-ci répondent à une nécessité technique, économique ou environnementale et sous réserve que leur vulnérabilité soit restreinte.
- Les extensions des équipements et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt public lorsque cette implantation répond à une nécessité technique impérative sans occupation humaine permanente et à condition d'assurer la mise hors d'eau des équipements sensibles et un renforcement des façades afin qu'elles puissent résister à des surpressions de 20 kPa jusqu'à la cote d'implantation.

- L'aménagement et les extensions des serres agricoles à condition que leur emprise au sol totale n'excède pas 60% de la superficie de la partie de l'unité foncière située en zone inondable et que leur axe principal soit orienté dans le sens de l'écoulement et qu'elles soient arrimées et équipées d'extrémités amovibles.
- Les citernes et cuves à condition d'être arrimées, étanchéifiées et dont les débouchés d'évent sont situés au dessus de la cote d'implantation.
- Le mobilier urbain à condition d'être arrimé ou scellé.
- La construction de voies d'accès, publiques ou privées, n'est autorisée que si les sections submersibles sont conçues pour résister à la crue de référence, qu'elles soient protégées contre l'érosion occasionnée par le ruissellement, ou qu'elles soient conçues de manière à pouvoir jouer un rôle de digue pour participer au ralentissement dynamique.

Moyens de collecte des eaux de pluie

- Toute construction nouvelle, parking et voirie seront autorisés que s'ils sont dotés de moyens de collecte, d'infiltration et/ou de rétention des eaux de pluies afin de limiter le ruissellement.
Ces ouvrages devront être dimensionnés pour pouvoir contenir les volumes de la pluie de référence sur le bassin versant considéré définie à l'article II.3.
- Les voiries nouvelles, privées ou publiques, doivent être accompagnées de moyens de réduction de l'impact de l'imperméabilisation et compatible avec le phénomène de mouvement de terrain.

Chapitre 4 - Dispositions applicables en zone bleue VEV – Venues d'Eaux de Versant

1.1 - BATIS ET ACTIVITES EXISTANTS

Article III.4.1 - Sont interdits:

- Les extensions d'activités stockant ou produisant des matières polluantes ou dangereuses pour l'hygiène et la sécurité publique à l'exception de celles nécessaires au fonctionnement des services publics et sous réserve :
 - d'assurer l'étanchéité totale des bâtiments jusqu'à une hauteur de 0,50 m au dessus de la cote de référence définie au titre II ;
 - de concevoir les fondations de telle sorte qu'elles ne soient pas affouillées ;
 - de limiter la superficie totale de la construction et des exhaussements de sols (notamment accès et parking) pouvant faire obstacle à l'écoulement des eaux à 50% de la superficie totale de la partie de l'unité foncière située en zone inondable.

- Le stockage de corps flottants sous la cote de référence, non équipé d'un dispositif empêchant leur transport.

- La construction de sous-sols et parkings souterrains ;

- Les extensions des établissements recevant du public ci-après :
 - les hôpitaux ;
 - les maisons de retraite ;
 - les établissements d'accueil de personnes à mobilité réduite ;
 - les colonies de vacances ;
 - Les crèches ;
 - Les jardins d'enfants et les haltes-garderies ;
 - Les établissements scolaires ;
 - les parcs résidentiels de loisirs ;
 - les maisons d'arrêt ;
 - les campings et caravaning
 - les aires d'accueil des gens du voyage

Article III.4.2 - Sont autorisés avec prescriptions:

Sous réserve de ne pas aggraver les risques ou leurs effets et de ne pas en provoquer de nouveaux, toute occupation ou utilisation du sol à l'exception de celles visées à l'article III.4.1 et à condition de respecter les prescriptions suivantes :

- **Pour tout projet, une étude géologique, hydrogéologique et géotechnique devra être réalisée préalablement. Elle devra préciser les ouvrages de drainages et de rétention des venues d'eaux du versant et le dimensionnement des ouvrages hydrauliques à mettre en place pour aménager le terrain du projet.**
- les extensions des bâtiments et installations autres que ceux visés à l'article III-4.1 à condition:
 - de respecter la cote d'implantation définie au titre II ;
 - de limiter la superficie totale de la construction ou des exhaussements de sol (notamment accès et parkings) pouvant faire obstacle à l'écoulement des eaux à 50% de la superficie totale de la partie de l'unité foncière située en zone bleue inondable ;
 - d'orienter les extensions des constructions et installations dans le sens du plus grand écoulement (parallèle au lit mineur ou dans le sens des écoulements principaux).
- les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments, à condition de ne pas aggraver les risques ou en créer de nouveaux.
- les travaux et installations destinées à réduire les conséquences du risque, à condition de ne pas les aggraver par ailleurs.
- l'aménagement des sous-sols ou locaux existants situés sous la cote d'implantation définie au titre II, à condition d'assurer leur étanchéité jusqu'à cette cote et de renforcer les façades jusqu'à cette cote pour résister à des surpressions de 20kPa.
- Voiries de desserte – Accès

Les voiries de desserte et accès devront s'implanter au-dessus de la cote d'implantation définie dans les sections concernant le projet et ne devront pas faire obstacle à l'écoulement. Toutefois, leur implantation pourra être admise sous la cote d'implantation lorsque celle-ci répond à une nécessité technique ou environnementale.
- Clôtures

Les clôtures devront être édifiées sans mur-bahut et devront assurer le libre écoulement des crues.
- Réseaux techniques

Les réseaux techniques (eau, gaz, électricité, chauffage, télécommunications, oléoducs,...) et leurs équipements seront mis hors d'eau ou étanchéifiés et protégés contre les affouillements.
- Citernes et cuves

Les citernes et cuves enterrées devront être arrimées et étanchéifiées.
- Mobilier urbain

Le mobilier urbain devra être arrimé ou scellé.

- Plantations d'arbres

Pour les plantations d'arbres, la largeur des intervalles perpendiculaire au sens du courant doivent être au minimum de 5m.

- Les changements de destinations

La vulnérabilité des constructions et des installations devra être réduite. La cote d'implantation du premier niveau aménageable devra être au dessus de la cote d'implantation.

Toutefois, leur implantation pourra être admise sous la cote d'implantation lorsque celle-ci répond à une nécessité technique ou environnementale. Dans ce cas les ouvertures seront équipées de dispositifs étanches.

Toutefois, sont admis sous la cote d'implantation :

- les extensions des aires de sports, de plein-air, de loisirs.
- les extensions des équipements et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services public lorsque cette implantation répond à une nécessité technique impérative sans occupation humaine permanente, et à condition d'assurer la mise hors d'eau des équipements sensibles.
- les extensions des serres agricoles, à condition que leur emprise au sol totale n'excède pas 60% de la superficie de la partie de l'unité foncière située en zone inondable et que leur axe principal soit orienté dans le sens du flux du plus grand écoulement (parallèle au lit mineur ou dans le sens des écoulements). Par ailleurs, elles devront être arrimées et équipées de dispositif permettant le libre passage des crues (extrémités amovibles).
- les murets de ceinture isolant les habitations existantes et d'une hauteur maximum égale la cote de référence augmentée de 20cm, à condition que la surface ainsi clôturée n'excède pas 50% de la superficie totale de la partie de l'unité foncière située en zone inondable.

1.2 - BATIS ET ACTIVITES NOUVEAUX

Article III.4.3 – Sont interdits:

- Les activités stockant ou produisant des matières polluantes ou dangereuses pour l'hygiène et la sécurité publique à l'exception de celles nécessaires au fonctionnement des services publics et sous réserve :
 - d'assurer l'étanchéité totale des bâtiments jusqu'à une hauteur de 0,50 m au dessus de la cote de référence définie au titre II ;
 - de concevoir les fondations de telle sorte qu'elles ne soient pas affouillées ;
 - de limiter la superficie totale de la construction et des exhaussements de sols (notamment accès et parking) pouvant faire obstacle à l'écoulement des eaux à 50% de la superficie totale de la partie de l'unité foncière située en zone inondable.
- La construction de sous-sol et parkings souterrains
- Le stockage de corps flottants sous la cote de référence, non équipé d'un dispositif empêchant leur transport.
- Toutes constructions nouvelles ne tenant pas compte du risque d'inondation par ruissellement pluvial.
- Les établissements recevant du public ci-après :
 - Les hôpitaux ; les maisons de retraite ; les établissements d'accueil pouvant accueillir des personnes à mobilité réduite ; les colonies de vacances ; les crèches ; les jardins d'enfants et les haltes-garderies ; les établissements scolaires ; les campings et caravanning ; les parcs résidentiels de loisirs ; les maisons d'arrêt ; les aires d'accueil des gens du voyage.

Article III.4.4 - Sont autorisés avec prescriptions:

- Sous réserve de ne pas aggraver les risques ou leurs effets et de ne pas en provoquer de nouveaux, toute occupation ou utilisation du sol à l'exception de celles visées à l'article III.5.1 et à condition de respecter les prescriptions suivantes :
- **Pour tout projet, une étude géologique, hydrogéologique et géotechnique devra être réalisée préalablement. Elle devra préciser les ouvrages de drainages et de rétention des venues d'eaux du versant et le dimensionnement des ouvrages hydrauliques à mettre en place pour aménager le terrain du projet.**

Implantation des constructions et installations

- La cote de plancher du premier niveau aménageable des constructions ou la cote de plateforme des installations (aires de stationnement, ...) sera fixée à un niveau au moins égal au niveau de la cote d'implantation définie au titre II,

- Les infrastructures de services publics ou les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt public pourront être admis sous la cote d'implantation lorsque cette implantation répond à une nécessité technique impérative sans occupation humaine permanente et à condition d'assurer la mise hors d'eau des équipements sensibles.
- Les fondations du bâtiment seront adaptées pour résister aux efforts prévisibles et aux affouillements,

Emprise au sol des constructions et installations

La superficie des constructions, installations et exhaussements de sols (notamment accès et parking) pouvant faire obstacle à l'écoulement des eaux sera limitée à 50% de la superficie totale de la partie de l'unité foncière située en zone bleue inondable.

Pour les serres agricoles réalisées sous la cote d'implantation, leur emprise au sol ne devra pas excéder 60% de la superficie totale de la partie de l'unité foncière située en zone bleue inondable. Elles devront être arrimées et équipées de dispositif permettant le libre passage des crues (extrémités amovibles).

Orientation des constructions et installations

Les entrées seront aménagées sur les façades les moins exposées. Une issue de secours devra être accessible en permanence, quelles que soient les conditions météorologiques ;

Pour les serres, l'axe principal sera orienté dans le sens du plus grand écoulement (parallèle au lit mineur ou dans le sens des écoulements).

Piscines et bassins

Les plages des piscines et bassins pourront être établies au dessous de la cote d'implantation définie au titre II, à condition d'être équipées d'une signalétique permettant leur localisation en cas de crue.

Remblais

Les remblais seront strictement limités aux constructions et installations autorisées et devront respecter une marge de recul de 4m minimum par rapport aux limites de l'unité foncière.

Des comblements nécessaires au nivellement des sols pourront toutefois être admis à condition de ne pas dépasser la cote des terrains limitrophes.

Toute demande devra être accompagnée d'un levé topographique en trois dimensions, avant et après travaux, où figureront également les cotes des terrains naturels limitrophes.

Clôtures

Les clôtures sans mur-bahut seront admises, à condition d'assurer le libre écoulement des crues.

Voiries desserte - Accès

Les voiries de desserte et accès devront s'implanter au-dessus de la cote d'implantation définie dans les sections concernant le projet et ne devront pas faire obstacle à l'écoulement.

Toutefois, leur implantation pourra être admise sous la cote d'implantation lorsque celle-ci répond à une nécessité technique ou environnementale.

Réseaux techniques

Les réseaux techniques (eau, gaz, électricité, chauffage, télécommunication, oléoducs,...) et leurs équipements seront mis hors d'eau ou étanchéifiés et protégés contre les affouillements.

Les réseaux d'assainissement seront étanchéifiés, équipés de clapets anti-retour et protégés contre les affouillements.

Citernes et cuves

Les citernes et cuves enterrées ou non devront être arrimées et étanchéifiées.

Mobilier urbain

Le mobilier urbain devra être arrimé ou scellé.

Plantations d'arbres

Les plantations d'arbres seront admises à condition que la largeur des intervalles perpendiculaire au sens du courant soit au minimum de 5m.

Moyens de collecte des eaux de pluie

- Toute construction nouvelle, parking et voirie seront autorisés que s'ils sont dotés de moyens de collecte, d'infiltration et/ou de rétention des eaux de pluies afin de limiter le ruissellement.

Ces ouvrages devront être dimensionnés pour pouvoir contenir les volumes de la pluie de référence sur le bassin versant considéré définie à l'article II.3.

- Les voiries nouvelles, privées ou publiques, doivent être accompagnées de moyens de réduction de l'impact de l'imperméabilisation et compatible avec le phénomène de mouvement de terrain.

Chapitre 5 - Dispositions applicables en zone de production ou d'aggravation de l'aléa inondation, règlement PA :

Les zones hachurées bleues, en l'état des moyens d'appréciation mis en jeu, sont réputées à risques de production ou d'aggravation de l'aléa. Elle nécessite l'application de mesures de protection appropriées.

Article III.5.1 - Sont interdits dans les zones de production ou d'aggravation de l'aléa:

- Le stockage de produits polluants et flottants sera réalisé à l'intérieur des bâtiments.
- Toutes constructions nouvelles ne tenant pas compte du risque d'inondation par ruissellement pluvial.

Article III.5.2 - Sont autorisés avec prescriptions dans les zones de production ou d'aggravation de l'aléa inondation:

- sous réserve de ne pas aggraver les risques ou leurs effets et de ne pas en provoquer de nouveaux :
- Toute construction nouvelle, parking et voirie seront autorisés que s'ils sont dotés de moyens de collecte, d'infiltration et/ou de rétention des eaux de pluies afin de limiter le ruissellement.
Ces ouvrages devront être dimensionnés pour pouvoir contenir les volumes de la pluie de référence sur le bassin versant considéré définie à l'article II.3.
- Les voiries nouvelles, privées ou publiques, doivent être accompagnées de moyens de réduction de l'impact de l'imperméabilisation et compatible avec le phénomène de mouvement de terrain.

TITRE IV

MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Article IV.1 - Obligations pour les biens et activités existants

- **La commune ou l'établissement public de coopération intercommunal :**
 - Définition des travaux destinés à réduire la vulnérabilité des personnes et des biens situés dans les zones rouges dans un délai de 3 ans.
En particulier les secteurs en zone rouge suivants : Laval et Sainte Claire
 - Définition des mesures de compensation à mettre en œuvre sur tout le territoire communal pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.
 - L'établissement d'un plan communal de sauvegarde (PCS) dans un délai de 2 ans, en liaison avec la direction interministérielle de la défense et de la protection civile de la préfecture des Alpes-Maritimes.
 - L'établissement ou mise à jour du Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) dans un délai de deux ans conformément aux articles R125-9 à 14 du code de l'environnement ;
 - Information de la population au moins une fois tous les deux ans postérieurement à l'approbation du présent plan, dans les termes prévus à l'article L562-1 du code de l'environnement ;
 - Protéger et entretenir les forêts riveraines des cours d'eau.
 - La préservation et le rétablissement des réseaux de drainage après chaque crue.
 - Maintenir le bon fonctionnement des stations d'épuration pendant les crues et limiter les risques de pollution en protégeant l'installation par endiguement ou surélévation. Les ouvrages, décanteurs, bassins d'aération doivent être conçus pour éviter la flottaison.
- **Les propriétaires et ayants-droit :**
 - Restauration, entretien des cours d'eau, débroussaillage et enlèvement des arbres morts susceptibles de créer des embâcles.
 - Pour les établissements recevant du public, la mise en œuvre de prescriptions préventives portant sur l'information, l'alerte, l'évacuation et la mise en sécurité des personnes dans un délai de 2 ans.
 - La démolition et l'évacuation des matériaux de tout bâtiment ou installation abandonné et situé en zone rouge.
 - L'enlèvement de tout objet non arrimé et de tout matériau flottant ou sensible à l'eau.

- L'arrimage des serres, des citernes et cuves enterrées ou non et du mobilier urbain.
- L'aménagement, pour toute construction existante, d'une zone de refuge de capacité correspondant à l'occupation des locaux et située au minimum au niveau de la cote d'implantation.
- L'amélioration de la transparence hydraulique des clôtures existantes et la suppression de tout obstacle à l'écoulement.
- La préservation et le rétablissement des réseaux de drainage après chaque crue.

Article IV.2 – Recommandation pour les biens et activités existants

- Les travaux destinés à réduire les risques ou leurs conséquences.
- La mise hors d'eau des réseaux et installations techniques existants (eau, assainissement, gaz, électricité, chauffage, télécommunication) ou leur étanchéité.
- L'amélioration des conditions d'accès sans entraver le libre écoulement des crues.
- L'étanchéité des bâtiments, et de leurs ouvertures, situés sous la cote d'implantation.
- La vérification de la bonne tenue des murs de protection et des digues après chaque crue.
- L'entretien des boisements, des haies et espaces verts notamment avant les pluies d'automne.
- L'établissement de programmes pluriannuels d'entretien et de gestion des cours d'eau (plans simples de gestion).